



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires budgétaires et financières**

n° 08469/2023/VR/DABF

Papeete, le 17 janvier 2024

Affaire suivie par :  
Pôle des personnels mis à disposition (MAD 2024)  
Mr VONGHES Jonathan  
Tél : 40 478 421  
mad2024@ac-polynesie.pf

Le vice-recteur de Polynésie française

aux

Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Personnels mis à disposition auprès de la Polynésie française  
à la rentrée scolaire 2024

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET  
CHANGEMENT DE RESIDENCE  
DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION AUPRES DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

Les personnels enseignants et personnels de direction mis à la disposition de la Polynésie française à la rentrée 2024 sont priés de lire avec la plus grande attention, toutes les dispositions décrites dans cette présente note qui précise les modalités d'acheminement des agents et leurs ayants droit ainsi que les conditions de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

**I – LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

Les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par un changement de résidence entre la France, un territoire d'outre-mer ou un département d'outre-mer, et la Polynésie sont régis par le décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998.

L'article 38 du décret précise que l'indemnité de frais de changement de résidence couvre :

- les frais de transport des personnes
- une indemnité forfaitaire pour l'acheminement des bagages et des biens vers la nouvelle résidence.

**Changement de résidence familiale**

L'article 23 du décret rappelle que le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. Les changements de résidence effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française se détachent du cadre des dispositions de cette présente note.

**Etats de services**

Seuls les agents ayant effectué une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans leur ancienne résidence administrative peuvent prétendre à la prise en charge des transports et au versement de l'IFCR. Ce décompte s'effectue de date à date, à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.



## VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des affaires budgétaires et financières

En cas d'incertitude, les personnels qui envisagent de muter peuvent demander une simulation de leurs droits auprès du pôle des personnels en séjour réglementé au sein de la direction des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat à l'adresse : [mad2024@ac-polynesie.pf](mailto:mad2024@ac-polynesie.pf) ou par téléphone au +689 40 47 84 21  
Il convient de fournir une fiche individuelle de synthèse récente et éditée par votre académie.

### Ayants droit

En application de l'article 36 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille. L'article 4 **définit comme les membres de la famille, le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, les ascendants et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (moins de 20 ans) sous condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit que l'agent muté.**

L'installation des ayants droit en Polynésie française devant être **effective et durable**.

En application de l'article 37 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative (date de prise de fonction). L'agent confronté à un départ différé de sa famille ou d'un de ses ayants droit, devra prendre rapidement contact avec le pôle des personnels en séjour réglementé du vice-rectorat à l'adresse : [mad2024@ac-polynesie.pf](mailto:mad2024@ac-polynesie.pf)

### Situation du conjoint ou partenaire

Selon la situation professionnelle des conjoints qui souhaitent venir s'installer en Polynésie, il faudra, pour les conjoints fonctionnaires, obligatoirement être placés en position **de disponibilité pour suivre son conjoint** dans les six mois de la date d'installation de l'agent pour prétendre à une prise en charge. Les conjoints non fonctionnaires salariés devront présenter une attestation, soit de démission émanant de leur employeur, soit être placés en période de disponibilité pour suivre son conjoint dans les six mois de la date d'installation de l'agent pour prétendre à une prise en charge. Les prestataires exerçants à leur compte devront présenter un document spécifiant le siret de l'entreprise avec la mention « mise en sommeil », « cessation temporaire d'activité » ou « radiation » de l'activité.

### Cas particulier

En application de l'article 35 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage ou dans une école pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui d'une mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens des dispositions statutaires de la fonction publique de l'État. L'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli la durée de services mentionnée au II de l'article 24 du décret cité.

## **II – LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT**

**La période de départ est fixée entre le 21 juillet et le 4 août 2024 depuis Paris.**

La prise en charge des frais de transport se limite au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

Le transport des personnels s'effectue **uniquement** par voie de réquisition administrative en coordination avec



## VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des affaires budgétaires et financières

le titulaire du marché national VELOCE 21. Les conditions du marché prévoient deux bagages de 23 kg par passagers sauf pour les enfants de moins de deux ans.

Les plans de vol sont établis par le pôle des séjours réglementés du vice-rectorat en fonction des disponibilités proposées par les partenaires aériens.

Cette année, plus que les autres encore, les Jeux Olympiques vont contraindre les plans de vols. Aucune demande particulière ne sera prise en compte pour une date de départ en dehors de la période fixée ou pour le choix d'une compagnie aérienne particulière.

### Préacheminement vers Paris :

Les agents ne résidant pas à Paris et sa périphérie seront pris en charge au plus proche de leur résidence administrative à partir des gares ou aéroports des villes suivantes :

- **Au départ d'une résidence france métropolitaine** : il convient de choisir la plateforme la plus proche de votre résidence administrative entre Paris, Lyon, Bordeaux, Brest, Toulouse, Montpellier, Nice ou Marseille.
- **Au départ d'un département ou d'un territoire d'outre-mer (DOM-TOM)** : l'acheminement s'effectuera depuis votre résidence administrative jusqu'à destination de Paris. Sauf pour contrainte de vol, votre acheminement sur Paris est associé à votre itinéraire de départ à destination de la Polynésie avec un durée d'escale minimum de 3 heures.

**Aucun stop n'est autorisé en dehors des escales prévues par le transporteur aérien.**

### Transit via les Etats-Unis

Le trajet de la métropole vers la Polynésie française nécessite un temps d'arrêt via les États-Unis.

#### **IMPORTANT :**

Tous les voyageurs doivent avoir obtenu l'autorisation de voyager/transiter par les États-Unis (visa ESTA). Cette demande est à effectuer sur le site <https://esta.cbp.dhs.gov/> au plus tard 72h avant le départ.

Pour les personnes non éligibles au programme d'exemption de visa ESTA, il est vivement recommandé, dès acceptation du poste, d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation auprès des ambassades américaines. Le vice-rectorat devra être informé des démarches entreprises afin de permettre une mise en route dans les meilleures conditions.

En cas de refus des autorités américaines, ces personnes recevront un billet d'avion qui suivra un autre trajet.

L'attention de l'agent est appelée sur le fait que le surcoût de ce trajet par rapport au vol classique transitant par les États-Unis sera à sa charge.

La responsabilité de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problème relatif à l'autorisation de transit (négligence, retard manifeste dans la procédure...), ainsi qu'au non-respect de la réglementation américaine.

Tout no-show ou frais de dossier consécutif à un refus par les États-Unis de l'autorisation de voyage sera à la charge de l'agent.

### Acheminement vers les îles

Pour les agents affectés dans les îles, l'acheminement au départ de l'aéroport de TAHITI FAA'A, s'effectuera auprès d'une compagnie locale, uniquement sur réservation par le vice-rectorat. La date de départ est déterminée a posteriori de la réunion d'accueil organisée par les services du territoire (DGEE). La date de la



## VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des affaires budgétaires et financières

réunion sera communiquée ultérieurement. Les titres de transport sont émis par l'agence de voyage et non modifiables. Les billets achetés directement ne seront pas remboursés.

L'administration engagera la totalité des frais de transport auprès du prestataire. Il sera déduit 20% au moment du versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

### Prestations annexes

Le transport des animaux de compagnie, les excédents de bagages, les repas, les nuitées induites par le trajet retenu, les frais de taxi, de location ou d'essence ne sont pas pris en charge par l'administration.

### III – L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 39 et 40 est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 22 septembre 1998 modifié.

Le vice rectorat se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au dossier de l'agent.

### IV – VOTRE DOSSIER MAD

L'étude des droits de l'agent pour le bénéfice de la prise en charge des frais de changement de résidence est réalisée à partir des éléments et des pièces qui constituent son dossier MAD via l'application Arena. L'agent retenu sur un poste recevra une notification de ses droits au bénéfice des frais de changement de résidence par messagerie. **Il est important de préciser que seules les candidatures retenues et acceptées par les agents sont soumises à la vérification des états de service. Cette étude s'effectue à posteriori de l'acceptation du poste par l'agent.**

### Pièces justificatives

La liste des pièces à fournir est accessible depuis l'espace de dépôt du dossier MAD. Le versement de cette indemnité ne pourra avoir lieu que si l'agent justifie du transfert de sa résidence familiale pour lui et ses ayants droit dans un délai de 6 mois.

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter des pièces complémentaires et un délai de traitement plus long. Certaines situations nécessitent une étude plus approfondie.

### VI – CALENDRIER

| Étude des droits pour le bénéfice des frais de changement de résidence | Complément du dossier avec la composition familiale | Étude des ayants droit | Réalisation du plan de vol international et local | Transmission des billets | Contrôle des pièces pour le versement de IFCR | Versement des IFCR                     |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------|
| À compter du 20 mars 2024                                              | Du 21 mars au 20 avril 2024                         |                        | Du 21 avril au 15 juin                            | Courant du mois de juin  | À compter du 1 <sup>er</sup> août             | À compter du 1 <sup>er</sup> septembre |



## VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des affaires budgétaires et financières

### VIII – AUTRES INFORMATIONS

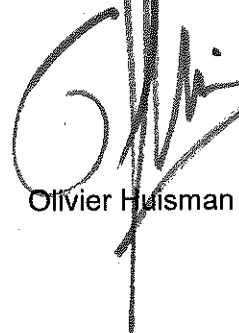
Cette présente note fera l'objet d'une publication sur le site du vice-rectorat de la Polynésie française. Sur cette même page, des liens annexes et des informations supplémentaires y seront publiés successivement, notamment une foire aux questions, la liste des pièces à déposer ou le calendrier de gestion.

Nous vous invitons à prendre connaissance des différentes notes de service relatives aux conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la prochaine rentrée scolaire, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française. Ces notes sont publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- La note de service du 11 octobre 2023 relative à une mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2024.
- La note de service du 23 octobre 2023 relative à une mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés – rentrée 2024.

Ces notes sont également disponibles sur la page « Séjour réglementé - IFCR » du site officiel du vice-rectorat de la Polynésie française à l'adresse : **ac-polynesie.pf**

Pour le Vice-recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier Huisman

